

Parti socialiste

Section de la Couronne morgienne

Statuts

Art. 1 Constitution

La section de la Couronne morgienne constitue une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

La section de la Couronne morgienne est affiliée au Parti Socialiste Suisse (PSS) et au Parti Socialiste Vaudois (PSV).

Art. 2 Buts de la section de la Couronne morgienne

La section de la Couronne morgienne a pour but de représenter l'idéal socialiste, de contribuer à sa réalisation sur le territoire et d'y organiser la propagande et les campagnes électorales. Son activité s'exerce conformément aux statuts, aux programmes et aux décisions du PSS et du PSV.

Au niveau local, elle œuvre pour une politique fondée sur la défense des intérêts généraux de la population de la région. Elle veille notamment à la préservation des droits du citoyen, au respect des minorités et à la défense de la qualité et du cadre de vie.

Art. 3 Membres

Toute personne ayant 16 ans révolus et habitant une commune de la région définie à l'article 4 peut demander son admission, pour autant qu'elle s'engage à soutenir l'action du parti socialiste. Chaque membre s'acquitte de la cotisation annuelle à la section, au PSV et au PSS selon le barème en vigueur.

La qualité de membre s'acquiert par une décision du Comité. Elle se perd:

1. Par le décès.
2. Par démission notifiée par écrit.
3. Par l'exclusion votée par l'Assemblée générale sur proposition du comité.
4. Par le non-paiement de deux cotisations annuelles successives.

Art. 4 Région concernée

La section de la Couronne morgienne couvre le territoire des communes mentionnées dans l'annexe.

Art. 5 Organes de la section de la Couronne morgienne

Les organes de la section de la Couronne morgienne sont l'Assemblée générale et le Comité.

Art. 6 Composition et convocation de l'assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême. Elle est composée des membres de la section.

Elle se réunit ordinairement au moins une fois par année. Le comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir. De plus, une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée si le cinquième des membres au moins de la section le demande.

Art. 7 Attributions de l'assemblée générale

L'Assemblée générale prend les décisions concernant notamment les points suivants :

1. L'élection du comité et de son président ou de ses co-présidents.
2. L'élection du caissier et des vérificateurs des comptes.
3. L'élection des mandataires au plan communal, cantonal et fédéral.
4. L'approbation des comptes et du rapport annuel des vérificateurs des comptes.
5. L'approbation du rapport du comité.
6. L'exclusion d'un membre sur proposition du comité.
7. La fixation du barème des cotisations annuelles.
8. Les modifications des statuts et la dissolution de la section.

Art. 8 Modes de décision

Chaque membre présent à l'Assemblée générale a droit à une voix. Les élections se font au bulletin secret, sauf décision contraire de l'Assemblée générale, les votations se font à main levée, sauf décision contraire de l'Assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Art. 9 Election du comité

Le comité est élu pour une période de deux ans par l'Assemblée générale. Les membres sont immédiatement rééligibles.

Art. 10 Composition du comité

Le comité est composé :

1. Du président ou des co-présidents,
2. Du caissier,
3. D'un membre de la section au moins,
4. Des membres de droit (soit les municipaux et mandataires cantonaux ou fédéraux).

Il s'organise librement.

Art. 11 Attributions du comité

Le comité est chargé :

1. De régler les affaires courantes.
2. D'exécuter les décisions de l'Assemblée générale.
3. De convoquer l'Assemblée générale ordinaire et les Assemblées générales extraordinaires.
4. De présenter à l'Assemblée générale son rapport d'activité.
5. De gérer les finances de la section, l'article 12 est réservé.

6. De définir la politique générale de la section, sous réserve de son approbation par l'Assemblée générale.
7. De prendre toute décision urgente conforme à l'intérêt de la section.
8. De statuer sur les admissions.
9. De statuer sur les exclusions sous réserve de l'approbation par l'Assemblée générale.

Art. 12 Représentation et responsabilité

La section est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

Art. 13 Caissier

Le caissier tient les comptes de la section qui sont soumis chaque année à deux vérificateurs des comptes élus par l'Assemblée générale.

Art. 14 Ressources

Les ressources de la section de la Couronne morgienne proviennent des cotisations annuelles des membres, des dons ou des bénéfices réalisés lors de manifestations.

Art. 15 Délai pour les cotisations

Les cotisations sont payées au plus tard le 30 novembre de l'année en cours.

Art. 16 Dissolution

La dissolution de la section peut être décidée par l'Assemblée générale. Elle doit être acceptée à la majorité des deux tiers de l'ensemble des membres de la section. L'actif social est en dépôt auprès du PSV.

Art. 17 Adoption des statuts

Les présents statuts sont adoptés par l'Assemblée générale du 19 février 2015. Ils annulent toutes dispositions antérieures, notamment les statuts de la section de Lonay.

Annexe :

Communes concernées

Aclens

Bremblens

Bussy-Chardonney

Chigny

Clarmont

Denens

Denges

Echandens

Echichens (Colombier, Monnaz, St-Saphorin-sur-Morges)

Lonay

Lully

Lussy

Préverenges

Reverolle

Romanel-sur-Morges

St-Prex

Vaux-sur-Morges

Vufflens-le-Château